

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE
RÈGLEMENT RCA13-27004**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) ET LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA06-27008)

VU les articles 105, 130 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4);

VU le Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 6 mai 2014;

À la séance du 3 juin 2014, le conseil de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve décrète :

1. L'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve par l'abrogation des paragraphes 4° et 5°.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10°, des paragraphes suivants :

« 11° établir des zones scolaires, des zones de terrain de jeu, des zones de débarcadère;

12° établir des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées visées à l'article 388 du Code. ».

3. L'alinéa 1 de l'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'ensemble des mots « de 65 \$ excluant toutes taxes », par l'ensemble des mots « établis par l'entente en vigueur signée entre l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et les compagnies de remorquage. ».

4. L'alinéa 2 du même article est modifié par le remplacement de l'ensemble des mots « Ce tarif maximum couvre », par l'ensemble des mots « Ces frais couvrent ».

5. L'article 28.1 du Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 3° désigner les endroits et déterminer les périodes où le stationnement doit être interdit ou restreint à certaines fins par la signalisation; décréter, à l'occasion d'événements spéciaux, pour les périodes et aux endroits qu'il détermine, la non application de la signalisation d'interdiction du stationnement;

4° réserver, aux endroits qu'il détermine, une ou plusieurs places de stationnement pour certaines catégories de véhicules, notamment les véhicules d'incendie, les véhicules de police et autres véhicules d'urgence, les véhicules de la

Ville, les véhicules des corps diplomatiques, les bicyclettes et les motocyclettes, ou pour assurer la sécurité à proximité de certaines institutions telles que les écoles et les garderies;

5^o réserver temporairement au propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui en fait la demande conformément à l'article 41 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), une ou plusieurs places de stationnement aux fins, notamment, d'une activité visée au paragraphe 1, 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 33 du règlement cité ci-dessus et dont la durée excède 60 minutes;

6^o désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée aux fins du présent règlement;

7^o établir des zones scolaires, des zones de terrain de jeu, des zones de débarcadère;

8^o établir des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées visées à l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2). ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Montréal, ce 3 juin 2014
Ce règlement est entré en vigueur le 10 juin 2014.